

Arrêt

n°99 634 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, prise le 1er août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} août 2006, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante, lequel lui a été accordé.

1.2. Le 9 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjointe d'un étranger admis au séjour, qui lui a été accordée en date du 15 juin 2011.

1.3. Le 1^{er} août 2012, une décision de retrait de séjour a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

L'intéressée est mariée avec M. [D.A.B.] depuis le 31/12/2009. Le 09/07/2010, elle a introduit une demande de séjour en qualité de conjointe de ressortissant non européen et a été mise en possession

d'un Attestation d'immatriculation valable neuf mois et prorogée à deux reprises pour trois mois. L'intéressée a bénéficié d'un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial du 12/07/2011 au 23/06/2012.

Son titre de séjour ne peut être renouvelé car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, Madame [G.K.F.] n'a produit aucun document attestant des moyens de subsistance de son époux. Madame [G.K.F.] a fourni une attestation du Centre Public Action Sociale de Quaregnon datée du 20/06/2012 précisant qu'aucune aide n'était allouée à son époux. Cependant, il ressort d'un courrier du même centre daté du 26/06/2012 que Madame [G.K.F.] elle-même perçoit l'aide équivalente au Revenu d'intégration Sociale dont elle a demandé la suppression au 24/06/2012 (date d'expiration de son titre de séjour). Au vu de cet élément, la condition reprise à l'article précité n'est pas remplie.

Par ailleurs, il ressort de la note de la police de Quaregnon du 16/07/2012 que la famille a été expulsée le 30/06/2012 de l'habitation qu'elle occupait Rue [xxx], actuellement en travaux. La personne rejointe ne prouve pas qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permette de recevoir les membres de sa famille et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Considérant que l'intéressée fait valoir que l'un de ses enfants [T.P.] âgé de trois ans est inscrit depuis le 28/02/2011 à l'Ecole Communale Fondamentale Mixte à Quaregnon, qu'elle poursuit ses études de 3^{eme} Bachelier en Soins infirmiers, qu'elle n'aurait aucune difficulté à trouver un emploi dans le domaine étudié si elle obtenait son diplôme à la prochaine session, toutefois l'enfant en question n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, fixée en Belgique à l'âge de six ans accomplis, que l'intéressée n'est pas dépourvue d'attaches familiales au Cameroun où elle a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans et où elle ne conteste pas que séjournent trois de ses enfants : [J.] née le 04/07/2007, [D.] et [A.S.] nés le 03/12/2010 ce qui ressort du rapport de la police de Quaregnon le 07/06/2012 nous informant par ailleurs que les enfants sont rarement vu par les voisins.

Considérant enfin que l'intéressée est responsable de ses choix et a délibérément opté pour l'obtention d'un droit de séjour sur base du regroupement familial alors qu'elle était arrivée dans le cadre des études et disposait d'une autorisation de séjour limitée à la durée des études et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et de logement suffisant dans le chef de Monsieur [D.A.B.]. Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'est pas renouvelé ».

2. Question préalable – Demande de suspension

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2 ;

[...].

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *[...] la violation des articles 11 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre ses décision (sic) en respectant l'ensemble de ses obligations, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 11, §2, de la Loi. Elle soutient alors, pour l'essentiel, que « *[...] la décision attaquée indique clairement que la partie (sic) n'a pas pris en considération le séjour, pourtant légal, de la requérante en sa qualité d'étudiante* » en ce qu'elle se réfère, afin de tenir compte de la durée du séjour de la requérante sur le territoire belge, à la date de la demande d'autorisation de séjour (le 9 juillet 2010) et non à la date d'arrivée de la requérante sur le territoire belge (dans le courant de l'année 2006 sous le couvert d'un visa étudiant) « *[...] alors même que c'est suivant cette date que la partie adverse se devait de prendre en considération la « durée de son séjour au sein du Royaume » mentionnée dans l'article précité* ».

Elle ajoute ensuite qu'en faisant référence, dans la motivation de la décision querellée, au séjour étudiant de la requérante, il est démontré « *[...] que la partie adverse n'a pas tenu compte du séjour complet de la requérante dans l'évaluation de l'opportunité de procéder au retrait du titre de séjour alors même qu'il s'agissait d'une obligation légale, l'article 11 renvoyant au séjour de l'intéressé dans le Royaume sans préciser aucunement la base légale dudit séjour* ».

Elle rappelle ensuite la portée de l'article 62 de la Loi et de l'obligation de motivation formelle. Elle soutient ensuite que « *[...] la requérante a pu constater un (sic) contradiction générale entre la motivation de la décision attaquée et la décision prise* » en ce que « *[...] la partie adverse soutient que la décision de retirer le titre de séjour de la requérante, et donc de l'obliger en application des dispositions légale (sic) de quitter le territoire, n'est pas disproportionnée, que ce soit par rapport à sa vie privée et familiale ou par rapport à la durée de son séjour* » mais que « *Cependant, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire alors même que la requérante ne dispose plus d'aucun titre de séjour sur le territoire du Royaume* ». Dès lors, elle considère que « *[...] soit la requérante est maintenue dans son droit de séjour, soit elle se voit retirer ledit droit au séjour et cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, (article 26/4, §1 AR 8 octobre 1981)* ».

Elle fait ensuite grief, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision dont la motivation « *[...] ne permet pas de déterminer avec certitude le point de départ pris par la partie adverse pour déterminer le séjour de la requérant (sic) devant être pris en considération en application de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980* » et que partant, la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motiver adéquatement sa décision, laquelle doit être annulée. Elle ajoute « *Qu'en outre, force est de constater que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des arguments avancés par la requérante pour déterminer le caractère disproportionné du retrait du titre de séjour* » et « *Que ces éléments résultent pourtant directement de la durée de son séjour sur le Territoire du Royaume et devaient dès lors être pris en considération en application de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle précise à cet égard « *Que l'accomplissement d'un cycle d'étude et une intégration certaine sur le marché de l'emploi résulte directement de la durée particulièrement importante du séjour de la requérante en Belgique (6 ans)* » et « *Qu'outre le fait de ne pas tenir compte de la durée du séjour de la requérante, la partie adverse a en outre refusé de prendre en considération les conséquences sociales et professionnelles de la durée dudit séjour* » et qu'en conséquence, « *[...] la décision attaquée viole manifestement l'obligation de motivation adéquate incomptant à la partie adverse et doit être annulée* ».

La partie requérante rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, qu'en l'espèce, « *[...] la partie adverse peut difficilement contester l'existence d'une vie familiale et/ ou vie privée entre la requérante et son conjoint, ni celle menée par la requérante et ses enfants, laquelle est par ailleurs présumée en application de la jurisprudence constante de la Cour* ».

EDH ». Elle argue ensuite « Que la requérante ne constate pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectivement retenu un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » et, qu'en outre, la décision querellée résulte d'un nombre important d'erreurs manifestes d'appréciation, lesquelles ont un rôle important dans l'évaluation de l'atteinte. Ainsi, elle expose que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, les enfants de la requérante ne sont au Cameroun que de manière temporaire, leur domicile étant fixé en Belgique ; l'expulsion de la requérante de son logement ne résulte que d'une force majeure non imputable à cette dernière mais bien à la propriétaire et que par ailleurs, elle a pu, avec sa famille, se reloger. Elle ajoute dès lors qu'il aurait été de bonne administration d'interpeller la requérante quant à cette problématique, la partie adverse jouissant d'un pouvoir d'instruction particulièrement étendu en la matière. Elle énonce ensuite que la requérante peut obtenir facilement un emploi une fois ses études achevées, et « Que cette situation doit manifestement être prise en considération lorsqu'il y a lieu de déterminer le but visé par le retrait du titre de séjour, lequel ne peut être qu'économique. En effet, cette situation amoindri la nécessité de procéder au retrait du titre de séjour et renforce l'entrave aux droits fondamentaux de la requérante ». Elle reproche alors à la partie défenderesse de n'avoir « [...] jamais fait une mise en balance des intérêts en cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante, alors même que cette situation avait été dénoncée et n'a jamais été contestée » et de n'avoir « [...] jamais entendu assurer un juste équilibre entre le but visé et l'entrave particulièrement lourde pour la requérante, laquelle se voit privée et de son mari et de ses enfants ». Elle considère dès lors que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir violé « [...] le devoir de soin et de minutie qui impose à la partie adverse de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend prendre ». Elle soutient à cet égard « Que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'instruction particulièrement étendu en cette matière, lequel est stipulé à l'article 11, § 2 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'il s'agissait d'une procédure entravant particulièrement les droits fondamentaux de la requérante et dès lors que la partie adverse devait manifestement établir un juste équilibre entre le but poursuivi et lesdits droits fondamentaux, la requérante estime qu'il appartenait à la partie adverse d'actualiser à nouveau la situation et de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante sur son nouveau logement ».

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et argue en substance « Qu'il ne peut être contesté, eu égard aux droits dont la violation est invoquée, mais encore des entraves particulièrement lourdes que la décision attaquée entraînera sur les enfants de la requérante, que ladite décision concerne, fut-ce indirectement, les enfants de la requérante (sic) » et reproche en l'occurrence à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris en considération son obligation d'accorder aux intérêts desdits enfant (sic) une considération primordiale et n'a donc pas respecté ses obligations internationales ». Elle soutient qu'il en effet difficilement contestable qu'une décision administrative ayant pour effet de séparer des enfants particulièrement jeune (sic) et leur mère n'est pas conforme l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, elle soutient que la décision querellée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle précise notamment à cet égard que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les enfants de la requérante sont bien établis en Belgique et « Que cette erreur d'appréciation est particulièrement regrettable lorsque l'on constate l'analyse faite par la partie défenderesse en ce qui concerne les liens familiaux et sociaux conservés par la requérante au Cameroun ». Elle ajoute que « Cette erreur d'appréciation a nécessairement eu une incidence sur l'application de l'article 11 § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur la mise en balance des intérêts en présence » et « Que le juste équilibre devant être trouvé par la partie adverse en application de l'article 8 de la Convention EDH aurait manifestement été différent si la partie adverse avait pris la juste mesure des choses, soit l'établissement de l'ensemble des enfants de la requérante en Belgique ». Elle ajoute « Qu'il en va de même lorsque la partie adverse doit estimer les conséquences de l'acte attaqué sur la scolarisation du fils de la requérante Trésor. Qu'en rappelant l'absence d'obligation de scolarisation avant un âge donné (même si à nouveau cette référence n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant), la partie adverse se trompe lourdement » et argue que « Si la requérante a produit cette attestation, c'est uniquement pour démontrer ses liens familiaux forts avec le territoire du Royaume ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la Loi, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé, au vu du défaut de document attestant de moyens de subsistance de l'époux de la requérante, de ce que cette dernière percevait elle-même – jusqu'au 24 juin 2012 – une aide équivalente au Revenu d'Intégration Sociale, et de ce que la personne rejoindre a été expulsée de son domicile et ne prouve pas qu'elle dispose depuis lors d'un logement décent qui lui permette de recevoir les membres de sa famille, que la personne rejoindre ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit comme fondement de la décision entreprise.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, que la requérante ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principe visés ni commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.1.3. Quant au fait que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interpeller la requérante quant à l'existence ou non d'un nouveau logement, le Conseil rappelle que, certes, s'il incombe à l'administration de permettre aux administrés de compléter leur dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante qui savait qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour d'informer la partie défenderesse de tout élément nouveau ou particulier susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative.

3.1.4. Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « *soit la requérante est maintenue dans son droit de séjour, soit elle se voit retirer ledit droit au séjour et cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire* », le Conseil ne peut suivre cette argumentation ; la décision de retrait de séjour étant explicite et motivée, et l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire – accessoire de cette décision principale –, ne la rend pas en soit illégale ou caduque.

3.1.5. D'autre part, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de retrait de séjour à laquelle n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision ne constitue nullement un empêchement fait à la requérante de poursuivre une vie privée et familiale avec ses enfants ou son époux, de sorte qu'elle ne viole pas l'article 8 précité.

3.1.6. Aussi, en ce que la partie requérante argue que « *[...] la motivation de la décision attaquée indique clairement que la partie n'a pas pris en considération le séjour, pourtant légal, de la requérante en sa qualité d'étudiante* » et que c'est « *[...] suivant cette date que la partie adverse se devait de prendre en considération la « durée de son séjour au sein du Royaume » mentionnée dans l'article précité* », force est de constater, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse expose que « *[...] l'intéressée n'est pas dépourvue d'attaches familiales au Cameroun où elle a vécu jusqu'à l'âge de 21 ans [...]* » en sorte qu'elle a bien pris en considération le séjour en Belgique de la requérante depuis 2006. Enfin, en ce que la partie requérante soutient en outre que les enfants de la requérante sont toujours domiciliés en Belgique et non établis au Cameroun comme le soutient la partie défenderesse, force est de relever que cela est sans incidence sur le motif de la décision querellée, mais que cela est repris par la partie défenderesse à titre surabondant en vue d'attester des liens gardés par la requérante et sa famille à l'égard du Cameroun.

3.2. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE